

Date de dépôt: 29 novembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1426 n° 4 de la parcelle de base 367, plan 27, de la commune de St-Sulpice, Vaud

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné le PL 9693 (dossier n°467) lors de sa séance du 23 novembre 2005.

La vente couverte par ce projet de loi concerne un appartement de 3 pièces en duplex de 101 m², sis au 1^{er} étage, et combles, ainsi que deux places de parc extérieures, sur la parcelle de base 367, plan 27, de la commune de St-Sulpice, Vaud, sise avenue du Léman 29.

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de Fr. 530'000.—. Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à Fr. 213'500, soit 28.71 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 6 oui et 2 abstentions (MCG et L).

Forte de ce constat, la majorité de la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi

(9693)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1426 n° 4 de la parcelle de base 367, plan 27, de la commune de St-Sulpice, Vaud

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 530 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1426 n° 4 de la parcelle de base 367, plan 27, de la commune de St-Sulpice, Vaud.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.